

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/01/16/2019040499/justel>

Dossier numéro : 2019-01-16/09

Titre

16 JANVIER 2019. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 11-08-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 26-02-2019 page : 18939

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Règles de fonctionnement

Art. 1-11

[CHAPITRE 2.](#) - Procédure de nomination des membres

Art. 12-14

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 15-18

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Règles de fonctionnement

Article [1er.](#) Le conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ci-après dénommé le conseil, a son siège à l'administration compétente.

[Art. 2.](#) Le conseil se réunit sur convocation du président qui fixe la date, l'heure et l'ordre du jour de ses réunions.

La convocation est adressée aux membres au moins huit jours calendrier avant la date de la réunion.

Le président est tenu de convoquer le conseil à la demande du ministre ou d'un tiers au moins des membres.

[Art. 3.](#) Le président dirige et coordonne les activités du conseil.

Il est chargé des relations du conseil avec le Ministre et avec les personnes intéressées aux différentes missions du conseil.

[Art. 4.](#) L'administration compétente est chargée de la conservation des archives.

[Art. 5.](#) Le conseil délibère valablement si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente.

A défaut d'avoir réuni cette majorité, le conseil peut, après une nouvelle convocation envoyée dans le respect des conditions prévues à l'article 2, délibérer valablement sur le même objet quel que soit le nombre de membres présents.